

## **Modalités de départ en formation continue pour les assistants maternels Financement PLAN**

### **Quels types de formations sont financés ?**

Chaque année, les partenaires sociaux définissent des actions dites « prioritaires » qui se trouvent dans le catalogue de formation continue.

### **Comment est prise en charge la formation ?**

Le coût pédagogique de la formation est directement pris en charge par IPERIA l'Institut.

L'employeur facilitateur s'engage à rémunérer l'assistant maternel et/ou à verser l'allocation de formation pendant la totalité de la formation. L'employeur facilitateur sera remboursé par IPERIA des salaires et/ou allocation de formation ainsi que des frais de vie éventuels selon les critères de prises en charge mentionnés sur le bulletin d'inscription.

### **Comment partir en formation ?**

L'assistant maternel doit :

- être agréé par le Conseil Général ou le Conseil Départemental
- être en activité
- obtenir l'accord d'un employeur de son choix pour pouvoir partir en formation. S'il accepte, l'employeur choisi devient employeur facilitateur c'est-à-dire celui qui est à l'origine du projet et qui est le référent au niveau de la constitution du dossier d'inscription et de la rémunération de l'assistant maternel pendant ses heures de formation.

L'assistant maternel peut partir en formation dans le cadre du **PLAN** :

- utilisable sur le **temps d'accueil des enfants**
- et/ou**
- utilisable **hors temps d'accueil des enfants**

## PLAN DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

**Qui doit engager la démarche : l'employeur facilitateur ou l'assistant maternel ?**

**L'un ou l'autre** : l'important, c'est de discuter du projet de formation et de l'objectif de cette formation. De toute façon, au final, **seul l'employeur facilitateur valide le départ en formation** et doit se rapprocher des autres employeurs concernés par ce départ afin d'obtenir leur autorisation.

L'assistant maternel doit compléter le cadre A, B page 1 et signer les engagements page 3 du bulletin d'inscription.

L'employeur facilitateur doit compléter le cadre C page 1 et signer les engagements page 3 du bulletin d'inscription

Chaque assistant maternel a droit à **58 heures de formation par année civile**.

Les modules MIFOAD2018, ACCVAE2019, MIVAE119, MIVAE219, MIVAE319, MIFCP2018, MIFCPP2018, MITU2018, MIPPC (Préparation au permis de conduire), MICPC (code de la route), MIPC et MIRPC (Permis de conduire) sont en dehors de ce quota. Ces 58 heures sont perdues si elles ne sont pas utilisées au cours de l'année civile.

Pour une formation démarrant sur l'année N et se terminant sur l'année N+1, les heures de PLAN sont décomptées sur l'année N.

Le PLAN est utilisable sur **le temps et hors temps d'accueil habituel des enfants**.

**Aucune ancienneté** n'est requise.

| <b>COMMENT RÉMUNÉRER L'ASSISTANT MATERNEL ?</b>  |   |
|--|---|
| <b>Formation suivie sur le temps d'accueil des enfants</b>   | <b>Formation suivie hors temps d'accueil des enfants</b>  |
| <p><b>Bulletin d'inscription</b> : L'employeur facilitateur verse à l'assistant maternel, <b>la totalité des heures d'accueil (case D3 du bulletin d'inscription) au taux horaire indiqué dans la case D2 du bulletin d'inscription</b> (tous employeurs confondus), qu'il aurait dû percevoir s'il avait accueilli les enfants pendant la période de formation.</p> <p><b>Calcul</b> : nombre total d'heures d'accueil pour chaque employeur X le taux horaire de l'employeur facilitateur.</p> <p><b>ATTENTION</b> : Si l'assistant maternel est déclaré à PAJEMPLOI ou à l'URSSAF, IPERIA L'Institut <b>rajoute 10 % de congés payés</b> au taux horaire indiqué sur le bulletin d'inscription.</p> <p><b>Attention</b> : <b>passé un délai de 2 jours ouvrés</b> suivant le dernier jour de la formation, <b>aucune modification</b> concernant les salaires et/ou allocation de formation, ne pourra être pris en compte.</p> | <p>L'employeur facilitateur verse <b>une allocation de formation</b> pour chaque heure de formation suivie qui correspond à <b>4.54* €</b> par heure (au 01/01/2020).</p> <p>(*ce montant est susceptible d'évoluer en fonction de l'augmentation du SMIC).</p> <p><b>Calcul</b> : nombres d'heures de formation suivies X <b>4.54* €</b></p> <p><b>Attention</b> : <b>passé un délai de 2 jours ouvrés</b> suivant le dernier jour de la formation, <b>aucune modification</b> concernant les salaires et/ou allocation de formation, ne pourra être pris en compte.</p> |

## COMMENT DÉCLARER À PAJEMPLOI OU À L'URSSAF ?

| Formation suivie sur le temps d'accueil des enfants   | Formation suivie hors temps d'accueil des enfants   |
|---|---|
| <p>L'employeur facilitateur <b>ne doit pas déclarer les heures de formation</b> auprès de PAJEMPLOI ou de l'URSSAF. Ces heures de formation seront déclarées par l'IRCEM Prévoyance pour le compte de l'employeur porteur et des autres employeurs.</p> <p>L'employeur facilitateur et les autres employeurs déclarent uniquement les heures d'accueil réellement effectuées.</p> | <p><b>Aucune déclaration</b> n'est à effectuer car l'allocation de formation n'est soumise à aucune cotisation sociale.</p> |

## RELEVÉ D'INFORMATION

| Formation suivie sur le temps d'accueil des enfants  | Formation suivie hors temps d'accueil des enfants   |
|--|---|
| <p>L'employeur facilitateur recevra par <b>IPERIA</b>, en même temps que son remboursement de salaire et frais annexes, un relevé d'information lié à la période de formation et le remettra à son assistant maternel.</p> <p>L'employeur facilitateur et les autres employeurs doivent établir comme d'habitude un bulletin de salaire pour les heures réelles d'accueil des enfants.</p> | <p>L'employeur facilitateur recevra par <b>IPERIA</b>, en même temps que son remboursement de salaire et frais annexes, un relevé d'information lié à la période de formation et le remettra à son assistant maternel.</p> <p>L'allocation de formation est <b>imposable</b> au titre de l'impôt sur le revenu. L'assistant maternel doit donc faire figurer son montant dans la déclaration d'impôt (rubrique « traitements, salaires »)</p> |

## FRAIS DE VIE

| Formation suivie sur le temps d'accueil des enfants  | Formation suivie hors temps d'accueil des enfants  |
|--|--|
| <p>L'employeur facilitateur rembourse à l'assistant maternel les éventuels frais de vie selon des <b>forfaits</b> établis par les partenaires sociaux (voir page 4 du bulletin d'inscription) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le nombre total de kilomètres à parcourir sur la base de <b>0.211* € par km</b>. Le calcul des kilomètres se fait à l'aide de l'outil « Google Maps » du lieu d'habitation de l'assistant maternel au lieu de la formation.</li> <li>Le nombre de repas se justifiant sur la base de <b>11* €</b>.</li> <li>Le nombre de nuits d'hôtel se justifiant sur la base de <b>70* €</b> pour la province et <b>90* €</b> pour Paris petit déjeuner compris.</li> </ul> <p><i>* Taux et montants indicatifs susceptibles d'être révisés en cours d'année.</i></p> <p><b>IPERIA ne remboursera que les frais annexes (km, repas, nuits d'hôtel) déclarés jour par jour par l'assistant maternel lors du module de formation sur la feuille d'émergement.</b></p> <p><b>Attention :</b> aucune modification ni ajout des frais annexes ne pourront être pris en compte.</p> <p>Les justificatifs des frais de vie (tickets de caisse, facture d'hôtel...) sont à <b>conserver par l'employeur facilitateur</b> et peuvent être à tout moment demandés par IPERIA.</p> | <p>L'employeur facilitateur rembourse à l'assistant maternel les éventuels frais de vie selon des <b>forfaits</b> établis par les partenaires sociaux (voir page 4 du bulletin d'inscription) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le nombre total de kilomètres à parcourir sur la base de <b>0.211* € par km</b>. Le calcul des kilomètres se fait à l'aide de l'outil « Google Maps » du lieu d'habitation de l'assistant maternel au lieu de la formation.</li> <li>Le nombre de repas se justifiant sur la base de <b>11* €</b>.</li> <li>Le nombre de nuits d'hôtel se justifiant sur la base de <b>70* €</b> pour la province et <b>90* €</b> pour Paris petit déjeuner compris.</li> </ul> <p><i>* Taux et montants indicatifs susceptibles d'être révisés en cours d'année.</i></p> <p><b>IPERIA ne remboursera que les frais annexes (km, repas, nuits d'hôtel) déclarés jour par jour par l'assistant maternel lors du module de formation sur la feuille d'émergement.</b></p> <p><b>Attention :</b> aucune modification ni ajout des frais annexes ne pourront être pris en compte.</p> <p>Les justificatifs des frais de vie (tickets de caisse, facture d'hôtel...) sont à <b>conserver par l'employeur facilitateur</b> et peuvent être à tout moment demandés par IPERIA.</p> |